

PK-SBV



Pensionskasse Schweizerischer Baumeisterverband
Caisse de pensions Société Suisse des Entrepreneurs
Cassa pensioni Società Svizzera degli Impresari-Costruttori

Caisse de pension Société Suisse des Entrepreneurs

Règlement de prévoyance Valable dès le 1^{er} janvier 2008

Annexe

(valable dès le 1^{er} juillet 2009)

Règlement de prévoyance CP SSE

Table des matières

A	Règlement de prévoyance	4
1	Nom et but de la CP SSE	4
2	Qualité de membre de la CP SSE.....	4
3	Dénomination des assurés	5
4	Maintien de l'assurance à titre facultatif	5
5	Obligation de s'assurer	6
6	Début et fin de la couverture d'assurance.....	6
7	Salaire annuel (coordonné) assuré	7
8	Obligation de cotiser: début et fin.....	8
9	Prestation d'entrée et apport pour rachat.....	8
10	Montant et affectation des cotisations.....	9
11	Information des assurés.....	9
12	Perception et paiement des cotisations	9
13	Prestations de vieillesse	10
13.1	Retraite vieillesse ordinaire.....	10
13.2	Retraite vieillesse anticipée	10
13.3	Rentes d'enfant de retraité.....	10
14	Prestations d'invalidité	11
15	Prestations pour survivants.....	12
15.1	Prestations pour le conjoint.....	12
15.2	Rente d'orphelin.....	12
15.3	Capital-décès	13
16	Coordination avec d'autres assurances	13
17	Rapport avec les tiers civilement responsables	13
18	Compensation de créances	14
19	Prestations en cas de cessation des rapports de travail	14
19.1	Montant de la prestation de sortie (prestation de libre passage)	14
19.2	Forme de la prestation de sortie	14
20	Dispositions communes relatives aux prestations.....	15
20.1	Adaptation des rentes à l'évolution des prix.....	15
20.2	Forme des prestations	15
20.3	Justification des prétentions / paiement de la rente	15
20.4	Incessibilité	15
21	Divorce.....	16
22	Prestations dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.....	16
23	Observation des dispositions de la LPP.....	17
24	LPP Plus / assurance surobligatoire	17

Règlement de prévoyance CP SSE

25	LPP Plus - obligation d'assurance	17
25.1	Modification du plan d'assurance	17
25.2	Cercle des personnes assurées.....	17
25.3	Salaire annuel assuré	17
25.4	Bonifications de vieillesse	18
25.5	Financement des cotisations	18
25.6	Prestations minimales	18
25.7	Prestations en cas de cessation des rapports de travail	18
25.8	Adaptation au renchérissement	18
25.9	Rachat facultatif:	19
26	Conseil de fondation et direction.....	19
27	Obligation de décompte et de paiement	19
28	Obligation d'information et d'annonce	19
29	Traitement des données	20
30	Obligation de garder le secret.....	20
31	Equilibre financier / découvert.....	20
32	Annulation du contrat d'affiliation / liquidation partielle.....	21
33	For judiciaire	21
34	Dispositions transitoires	21
35	Entrée en vigueur et modifications du règlement de prévoyance	21
B	Annexe (valable dès le 1er janvier 2008).....	22
1	Plan de prévoyance	22
2	Tableau de rachat assurance de base.....	24
3	Tableau de rachat LPP Plus	26

Règlement de prévoyance CP SSE

A Règlement de prévoyance

Généralités

1 Nom et but de la CP SSE

1. Sous le nom de "CP SSE, Caisse de pension de la Société Suisse des Entrepreneurs", existe une fondation au sens des art. 80 ss du Code civil suisse. Dite fondation a été constituée par acte authentique par la Société Suisse des Entrepreneurs.
2. La CP SSE est une institution de prévoyance au sens de l'art. 48, al. 2 LPP ainsi que des art. 331 ss CO et elle est inscrite sous ce nom au registre de la prévoyance professionnelle.
3. Elle a pour but de permettre aux sociétés membres de la SSE ainsi qu'aux associations qui lui sont proches ce qui suit:
 - le respect des prescriptions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) ainsi que des ordonnances y afférentes (assurance de base),
 - la conclusion d'une prévoyance dépassant les prestations minimales prévues par la loi (LPP-Plus).
4. La CP SSE peut assurer en tout ou partie les prestations d'assurance auprès d'une ou de plusieurs sociétés d'assurance.

2 Affiliation à la CP SSE

1. Les entreprises du secteur principal de la construction et du second-œuvre peuvent s'affilier à la CP-SSE pour autant qu'elles s'engagent à assurer
 - soit l'ensemble du personnel,
 - soit des groupes de travailleurs distincts en soi, définis précisément dans le contrat d'affiliationselon les conditions du présent règlement. L'assurance réservée exclusivement à certains travailleurs occupés par la société membre n'est pas possible.
2. Les indépendants peuvent s'assurer facultativement auprès de la CP SSE.
3. L'affiliation d'une société membre a lieu pour une durée minimale de 5 ans. Elle se prolonge tacitement d'une année supplémentaire à l'échéance de cette durée, pour autant que la société membre n'a pas notifié une résiliation selon article 2.5.
4. Le passage de l'assurance LPP-Plus à l'assurance de base et inversement est possible pour la fin d'une année civile, moyennant respect d'un délai de résiliation de six mois.
5. La sortie d'une société de la CP SSE est possible pour la fin de l'année, en accord avec les assurés, après l'échéance de la durée minimale selon article 2.3. et moyennant respect d'un délai de résiliation de 6 mois. Demeure réservée la sortie immédiate par suite de liquidation ou de faillite.

Règlement de prévoyance CP SSE

6. En cas de violations répétées du règlement, la CP SSE peut résilier unilatéralement le contrat d'affiliation pour le plus prochain terme, peu importe la durée minimale du contrat. Les frais supplémentaires qui en découlent sont à la charge de la société membre.

3 Dénomination des assurés

Si une distinction sous l'angle du sexe est sans importance du point de vue du droit de la prévoyance, les salariées, les salariés et les indépendants admis dans la CP SSE sont dénommés "le salarié" ou "l'assuré". Si des droits à la prévoyance dépendent cependant du sexe et/ou d'autres critères, une précision y relative est apportée ou la distinction ressort d'une formulation grammaticale adéquate. S'agissant des droits aux prestations, on entend également sous le terme "assuré" les personnes ayant droit à des prestations d'invalidité (rente et/ou libération du paiement des cotisations) de la CP SSE.

4 Maintien de l'assurance à titre facultatif

1. Les assurés sortant de l'assurance obligatoire parce qu'une rente transitoire de la Fondation pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction (Fondation FAR) leur est servie peuvent maintenir la prévoyance vieillesse auprès de la CP SSE.

2. Le maintien de l'assurance exclut la retraite anticipée selon article 13.2 du règlement.

3. Seule l'assurance-épargne est maintenue au moyen des bonifications de vieillesse annuelles.

4. Pendant la durée du maintien facultatif de l'assurance jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire, l'assurance pour l'invalidité et le décès tombe, à l'exception du capital-décès selon article 15.3 du règlement. Si l'assuré laisse toutefois un conjoint ou des enfants qui auraient droit à une rente dans le cadre de l'assurance obligatoire, la totalité de l'avoir de vieillesse est versée à titre de capital-décès.

5. Le maintien de la prévoyance doit être communiqué à la CP SSE au plus tard jusqu'au début des prestations de la Fondation FAR.

6. Un versement anticipé sous forme de capital selon article 20.2.4 pendant le versement d'une rente transitoire de la Fondation FAR est exclu.

7. Les bonifications de vieillesse annuelles sont fixées par la Fondation FAR et sont créditées sur le compte de vieillesse à titre d'apport unique.

Règlement de prévoyance CP SSE

L'assurance de base de la CP SSE

(assurance obligatoire selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité)

Obligation d'assurance et de cotisation

5 Obligation d'assurance

1. Sont assujettis à l'assurance de base (LPP) tous les salariés désignés par la société membre selon contrat d'affiliation, qui ont 17 ans révolus et dont le salaire annuel soumis à l'AVS dépasse le salaire minimal selon LPP.

2. Les salariés occupés pour une courte période tels que les tâcherons dépendants et les titulaires d'autorisations de séjour de courte durée doivent être assurés de la manière suivante:

- les salariés au bénéfice d'un contrat de travail de durée indéterminée ou de plus de trois mois doivent être assurés dès leur entrée dans la société,
- les salariés titulaires d'un contrat de travail limité à trois mois ou moins ne doivent pas être assurés selon la loi. Si les rapports de travail se prolongent toutefois au-delà de trois mois, ces salariés doivent être assurés à partir du moment où la prolongation a été convenue, mais au plus tard à partir du 4^e mois.

3. Si une personne n'a pas la pleine capacité de travail avant ou au moment de son affiliation à la CP SSE, sans que cette incapacité de travail ne constitue une invalidité au sens de la LPP, et si la cause de cette incapacité de travail entraîne pendant le délai déterminant selon LPP une invalidité ou le décès, il n'y a aucun droit à des prestations au titre de ce règlement. Si la personne en question était assurée auprès d'une autre institution de prévoyance au début de l'incapacité de travail, dite institution est compétente pour l'octroi de prestations.

4. Ne sont pas assujettis à l'obligation d'assurance

- les personnes qui sont invalides au sens de l'AI à raison de 70% au moins,
- les salariés qui sont déjà assurés obligatoirement ailleurs pour une activité lucrative exercée à titre principal ou qui exercent une activité lucrative indépendante à titre principal.

6 Début et fin de la couverture d'assurance

1. Pour les salariés, la couverture d'assurance débute à la CP SSE

- soit le jour de l'affiliation de son employeur à la CP SSE,
- soit le jour où l'employé commence ou aurait dû commencer le travail en vertu de son engagement, mais en tous cas dès le moment où il prend le chemin en Suisse pour se rendre au travail.
- mais au plus tôt le 1^{er} janvier suivant son 17^e anniversaire.

2. Les employeurs sont tenus d'annoncer leurs salariés à la CP SSE pour le début de l'assurance.

3. Pour les indépendants, la couverture d'assurance prend effet avec le début de l'assurance indiqué, mais au plus tôt à réception de l'annonce.

Règlement de prévoyance CP SSE

4. La CP SSE peut faire dans l'assurance facultative des indépendants et pour tous les proposants dans la LPP-Plus selon articles 24ss, une réserve pour raisons de santé en relation avec les risques de décès et d'invalidité, pour une durée de trois ans au maximum. Une réserve n'est pas admissible si l'indépendant en question s'assure à titre facultatif moins d'une année après avoir été soumis à l'assurance obligatoire pendant au moins six mois.

5. L'assurance prend fin

- avec la cessation des rapports de travail, sans que n'existe un droit à une prestation de prévoyance,
- lorsque le salaire soumis à l'AVS est inférieur au salaire minimal selon seuil d'entrée (voir annexe 1.1), à l'exception du cas où ce niveau inférieur est seulement temporaire,
- à l'âge de la retraite ordinaire.

6. Pour les risques d'invalidité et de décès, l'assuré demeure couvert pendant un mois auprès de la CP SSE après la cessation des rapports de travail. Si un nouveau rapport de prévoyance débute avant la fin de ce délai, c'est la nouvelle institution de prévoyance qui est compétente.

7. Si la CP SSE doit servir des prestations d'invalidité ou de survivants après avoir transféré la prestation de sortie, cette dernière doit lui être restituée dans la mesure où ce remboursement est nécessaire au paiement des prestations de survivants ou d'invalidité. Les prestations de survivants ou d'invalidité sont réduites pour autant qu'il n'y ait pas de restitution.

7 Salaire annuel assuré (coordonné)

1. Le salaire annuel assuré constitue la base pour la détermination des cotisations, le calcul des bonifications de vieillesse ainsi que pour le calcul des prestations d'assurance et de libre passage.

2. Les dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP, art. 7 et 8 LPP) s'appliquent pour la fixation du salaire coordonné. Pour les personnes partiellement invalides au sens de l'AI, les montants-limites sont réduits en fonction du degré AI, conformément à l'art. 4 OPP 2 (cf. annexe 1.2). L'employeur peut, d'entente avec les travailleurs, réduire la déduction de coordination pour tous les employés à temps partiel conformément au temps de travail en pour-cent conclu par contrat.

3. Le salaire annuel assuré est calculé à l'aide du "Tableau pour le calcul du salaire annuel resp. le salaire mensuel coordonné assuré et des cotisations mensuelles des salariés". Ce tableau est réédité à chaque modification du montant de coordination ou des taux de cotisation et fait partie intégrante du présent règlement. La base est resp. le salaire mensuel ou horaire convenu.

4. La fixation du salaire annuel assuré a lieu au début de l'année ou à l'annonce de l'assuré.

5. Le salaire annuel assuré demeure généralement inchangé durant l'année civile.

Règlement de prévoyance CP SSE

6. Les annonces de salaires des sociétés membres doivent se faire par écrit. Si la société membre néglige de remettre l'annonce écrite des salaires, le salaire annuel assuré annoncé jusqu'alors conserve sa validité.

8 Obligation de cotisation : début et fin

1. L'obligation de cotiser débute

- pour les risques invalidité et décès (assurance risque y comp. les frais d'administration), dès le 1er janvier suivant le 17e anniversaire,
- de plus, pour les prestations de vieillesse dès le 1^{er} janvier suivant le 24e anniversaire,
- avec l'entrée en vigueur des rapports de travail avec la société, et ce dès le 1^{er} jour du mois qui suit le début des rapports de travail ou qui coïncide avec lui.

2. L'obligation de cotiser prend fin

- à la fin du mois au cours duquel l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite (cf. annexe 1.3),
- en cas de décès de l'assuré,
- en cas de résiliation des rapports de travail,
- lorsque le salaire est durablement inférieur au salaire minimal selon article 7.2.

3. La cotisation mensuelle est due intégralement pour le mois de sortie.

4. L'annonce de la sortie d'un assuré doit être adressée par écrit à la CP SSE dans les 30 jours à compter de la fin des rapports de travail.

5. En cas d'incapacité de travail par suite de maladie ou d'accident (voir article 14.6), les cotisations sont dues pendant les premiers six mois. Dès le septième mois, l'assurance est maintenue sur demande sans obligation de cotiser. Si l'annonce de l'incapacité de travail est adressée tardivement, les cotisations versées en trop jusqu'à la date de l'annonce ne sont pas remboursées.

6. Les interruptions de travail par suite d'intempéries ou de réduction de l'horaire de travail ne donnent pas droit à la diminution du salaire assuré.

9 Prestation d'entrée et apport pour rachat

1. La prestation de sortie au titre de rapports de prévoyance antérieurs doit être transférée à la CP SSE en tant que prestation d'entrée. Celle-ci est créditée à l'assuré à titre d'avoir de vieillesse.

2. Pour autant qu'elle n'ait pas droit à des prestations d'assurance, une personne assurée peut, au plus tard jusqu'à trois ans avant la retraite, racheter toutes les prestations réglementaires. En cas d'incapacité totale de travail, un rachat n'est plus possible.

3. Un rachat n'est généralement possible qu'à condition que d'éventuels versements anticipés touchés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement soient intégralement remboursés.

Règlement de prévoyance CP SSE

4. Le montant maximal de la somme totale des rachats dans l'assurance de base est déterminé par la différence entre toutes les prestations réglementaires et l'avoir de vieillesse déjà disponible (cf. annexe 2).

5. Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital par la CP SSE avant l'échéance d'un délai de trois ans.

10 Montant et affectation des cotisations

1. La cotisation pour l'assurance risque, les frais d'administration et la constitution de réserves est fixée dans l'annexe 1.11. Ce taux de prime est réexaminé chaque année par le Conseil de fondation.

2. Il est affecté

- à l'assurance des prestations en cas de décès et d'invalidité,
- à l'adaptation des rentes y afférentes à l'évolution des prix selon article 20.1.1,
- à la constitution des réserves pour les réserves techniques,
- aux frais d'administration.

3. La cotisation pour les prestations de vieillesse (bonifications de vieillesse) dépend de l'âge de l'assuré (cf. annexe 1.6). Les bonifications de vieillesse sont créditées aux assurés individuellement et portent intérêt.

4. Pour calculer les bonifications de vieillesse, l'âge déterminant de l'assuré est égal à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

5. Peuvent être perçues pour tous les assurés en sus de la cotisation pour risque des cotisations pour:

- le fonds de garantie actif sur tout le territoire suisse, selon décision du Conseil fédéral,
- le financement de compensations du renchérissement,
- des assainissements (cf. article 31.3).

11 Information des assurés

1. La CP SSE informe chaque année les assurés au moyen d'un certificat d'assurance indiquant:

- les droits aux prestations, le salaire coordonné, le taux de cotisation et l'avoir de vieillesse,
- l'organisation et le financement,
- les membres de l'organe paritaire.

2. Le certificat d'assurance est adressé en double exemplaire à l'employeur, lequel doit remettre l'original au salarié.

12 Perception et paiement de la cotisation

1. La cotisation est à charge de l'employeur au moins à raison de moitié. La cotisation du salarié est déduite du salaire par l'employeur.

2. L'employeur doit à la CP SSE les cotisations du salarié et de l'employeur.

Règlement de prévoyance CP SSE

Prestations de l'assurance de base

13 Prestations de vieillesse

13.1 Retraite vieillesse ordinaire

1. Le droit aux prestations de vieillesse est régi par l'art. 13 LPP.
2. Le montant de la rente de vieillesse est fonction de l'avoir de vieillesse disponible de l'assuré lorsqu'il atteint l'âge de la retraite et le taux de conversion correspondant (cf. annexe 1.4)
 - Le taux de conversion de l'assurance obligatoire au sens de la LPP se règle sur le taux défini par le Conseil fédéral,
 - Pour la part surobligatoire de l'assurance, le taux de conversion est fixé par le Conseil de fondation (cf. annexe 1.4).
3. L'avoir de vieillesse est constitué par
 - les bonifications de vieillesse créditées à l'assuré pendant son affiliation à la CP SSE, selon article 10.3,
 - les prestations de sortie et les avoirs de libre passage apportés ainsi que les sommes de rachat et apports facultatifs effectués, sous déduction d'éventuels versements anticipés,
 - les intérêts servis sur ces montants.
4. Le type et le montant de l'intérêt servi sur l'avoir de vieillesse se règlent, au minimum, sur les dispositions fixées par le Conseil fédéral. Le Conseil de fondation fixe le taux d'intérêt.

13.2 Retraite vieillesse anticipée

1. Les assurés pour lesquels aucune prestation d'invalidité (rente et/ou libération du paiement des cotisations) n'est versée et qui ne touchent pas de rente transitoire de la Fondation FAR peuvent demander le paiement anticipé des prestations de vieillesse au plus tôt cinq ans avant l'âge de la retraite ordinaire fixé selon article 13.1.1, pour autant qu'ils cessent définitivement leur activité lucrative. La demande y afférente doit être adressée à la CP SSE au plus tard trois mois au préalable.
2. Le montant de la rente de vieillesse est déterminé en fonction de l'avoir de vieillesse à disposition à l'échéance de la première rente. La rente de vieillesse est calculée au moyen d'un taux de conversion réduit selon les principes actuariels, conformément à l'annexe 1.4.
3. Le montant du capital vieillesse, pour autant que le choix du capital selon article 20.2.4 ait été fait, correspond à l'avoir de vieillesse disponible au moment de la retraite.

13.3 Rentes d'enfant de retraité

Un bénéficiaire d'une rente de vieillesse a droit pour chaque enfant qui, à son décès, aurait droit à une rente d'orphelin à une rente d'enfant de retraité dont le montant équivaut à celui de la rente d'orphelin.

Règlement de prévoyance CP SSE

14 Prestations d'invalidité

1. Ont droit à des prestations d'invalidité les personnes qui sont invalides à raison de 40% au moins au sens de l'AI et qui étaient assurées auprès de la CP SSE au moment où est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité. De-meurent réservés les articles 16 et 17.
2. L'obligation de prestation de la CP SSE prend naissance avec celle de l'assurance-invalidité fédérale, mais au plutôt après épuisement de droits éventuels au salaire ou à des indemnités journalières en cas de maladie, pour autant que ces dernières s'élèvent au moins à 80% de la perte de salaire et que l'employeur a cofinancé pour moitié au moins l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie. Il n'y a pas d'obligation de prestation si le degré de l'incapacité de gain est inférieur à 40%. L'obligation de pres-tation s'éteint à l'âge de la retraite de l'assuré (droit à des prestations de vieillesse), resp. en cas de prédécès.
3. Le montant de la rente d'invalidité est fonction de l'avoir de vieillesse déterminant. Celui-ci se compose de:
 - l'avoir de vieillesse que l'assuré a acquis jusqu'au début du droit à la rente d'inva-lidité,
 - la somme des futures bonifications de vieillesse, sans intérêts, pour les années manquantes jusqu'à l'âge de la retraite, calculée sur la base du dernier salaire annuel assuré en vigueur pour l'assuré en cas de pleine capacité de gain.
4. La rente d'invalidité est calculée en fonction de cet avoir de vieillesse déterminant, selon le même taux de conversion que celui appliqué à la rente de vieillesse (cf. annexe 1.4).
5. La rente d'invalidité est allouée comme suit:
 - une rente d'invalidité entière si l'assuré est invalide au sens de l'AI à raison de 70% au moins,
 - un trois quarts de rente s'il est invalide à 60% au moins,
 - une demi-rente s'il est invalide à raison de 50% au moins,
 - un quart de rente s'il est invalide à 40% au moins.
6. En cas d'incapacité de travail de l'assuré par suite de maladie ou d'accident à raison de 40% au moins pendant plus de six mois, l'assurance est maintenue sans obligation de cotiser dès le 7^e mois, sur demande motivée assortie d'un certificat médical et en fonction de l'incapacité de travail ou du degré d'invalidité (les cotisations sont alors à charge de la CP SSE). La libération du paiement des cotisations prend fin au plus tard à l'âge de la retraite ordinaire (droit aux prestations de vieillesse), resp. en cas de prédécès.
7. Les bénéficiaires d'une rente d'invalide ont droit, pour chaque enfant qui aurait droit à une rente d'orphelin en cas de décès de l'assuré, à une rente pour enfant d'invalide dont le montant équivaut à celui de la rente d'orphelin. Les règles de calcul de dite rente sont les mêmes que celles appliquées à la rente d'invalidité.

Règlement de prévoyance CP SSE

15 Prestations pour survivants

15.1 Prestations pour le conjoint

1. Le droit à une rente de conjoint naît lorsque l'assuré ou le bénéficiaire d'une rente de vieillesse décède et dont le conjoint survivant au moment de son décès
 - doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants, ou
 - a 45 ans révolus et le mariage a duré 5 ans au moins.
2. La rente de conjoint est exigible la première fois le 1^{er} jour du mois suivant le jour du décès de l'assuré ou du bénéficiaire de la rente de vieillesse. Elle est payée la vie durant, mais au plus tard jusqu'au remariage de l'ayant droit. Demeurent réservés les articles 16 et 17.
3. La rente de conjoint s'élève, au décès d'un assuré, à 60% de la rente entière d'invalidité et, au décès d'un bénéficiaire de rente de vieillesse, à 60% de la rente de vieillesse.
4. Si le conjoint survivant ne remplit pas les conditions de l'article 15.1.1, il a droit à une indemnité unique égale à trois rentes annuelles de conjoint. En cas de décès avant l'âge de la retraite, l'indemnité s'élève cependant au moins à 50% de l'avoir de vieillesse disponible au moment du décès. Demeurent réservés les articles 16 et 17.
5. Le conjoint divorcé est assimilé, après le décès de l'assuré divorcé, au conjoint, pour autant que le mariage ait duré 10 ans au minimum et que le jugement de divorce ait octroyé au conjoint divorcé une rente ou une indemnité sous forme de capital en lieu et place d'une rente viagère.
6. Les prestations servies par la CP SSE sont toutefois réduites à concurrence du montant qui, avec les prestations des autres assurances – en particulier celles de l'AVS/AI et de la LAA – dépasse le montant du droit découlant du jugement de divorce.

15.2 Rente d'orphelin

1. Les enfants du défunt ont droit à des rentes d'orphelins, les enfant recueillis n'étant titulaires du même droit que si la personne décédée avait l'obligation de subvenir à leur entretien.
2. La rente d'orphelin s'élève au décès d'un assuré à 20 % de la rente entière d'invalidité et, au décès d'un bénéficiaire de rente de vieillesse, à 20 % de la rente de vieillesse.
3. Le droit à la rente d'orphelin prend naissance au décès de l'assuré ou du bénéficiaire de la rente de vieillesse. Il s'éteint avec le décès de l'orphelin ou lorsque celui-ci a 18 ans révolus.
4. Le droit aux rentes pour enfants s'éteint avec le décès de l'enfant ou lorsque celui-ci a 18 ans révolus. Il subsiste au-delà de cette limite d'âge, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus,
 - pour les enfants suivant une formation, qui n'exercent pas simultanément une activité lucrative à titre principal, jusqu'au terme de la formation,
 - pour les enfants qui sont invalides à raison de 70% au moins, jusqu'à ce qu'ils soient aptes à exercer une activité lucrative.Demeurent réservés les articles 16 et 17.

Règlement de prévoyance CP SSE

15.3 Capital-décès

1. Si un assuré décède avant l'âge de la retraite et qu'il n'y a pas droit à des rentes de conjoint ou d'orphelin selon article 15.1 et article 15.2, un capital-décès est exigible.

2. Ont droit au capital-décès:

- le conjoint survivant de la personne assurée (voir article 15.1.4); à défaut:
- les personnes physiques dont l'assuré a contribué de manière substantielle à l'entretien, ou la personne qui a formé avec le défunt une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès, ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs; à défaut:
- les enfants de l'assuré qui n'ont pas droit à une rente selon article 15.2; à défaut:
- les parents de la personne assurée.

S'il y a plusieurs bénéficiaires dans un groupe d'ayants droit, le capital-décès réglementaire est partagé proportionnellement (par tête).

3. S'il n'y a pas d'ayants droit tels que mentionnés ci-dessus, le capital-décès échoit à la CP SSE. Ainsi toute autre prétention au titre du droit des successions est exclue.

4. Le capital-décès équivaut à 50% de l'avoir de vieillesse à disposition au moment du décès, mais au moins - dans le cas du conjoint survivant - à la contre-valeur de trois rentes annuelles de conjoint (voir article 15.1.4).

16 Coordination avec d'autres assurances

1. Sous réserve des dispositions des articles 16.2 à 16.4, les prestations de la CP SSE sont allouées en sus des prestations des assurances sociales étatiques (AVS/AI, assurance-accidents, assurance militaire).

2. La CP SSE réduit les prestations de vieillesse, survivants et invalidité dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte selon art. 24 OPP2, elles dépassent 90 % du gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé.

3. Si l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation parce que l'ayant droit a provoqué le décès ou l'invalidité en commettant une faute grave ou parce qu'il s'est opposé à une mesure de réadaptation de l'AI, la CP SSE réduit ses prestations dans la même proportion.

4. Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire réduit ses prestations parce que l'ayant droit a causé par sa faute le cas d'assurance, la CP SSE ne compense pas la réduction des prestations. Elle calcule ses prestations selon article 16.2 comme si la réduction des prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire n'avait pas eu lieu.

5. Demeurent réservés en tout cas la libération du paiement des cotisations selon article 14.6 ainsi que le paiement du capital-décès selon article 15.3.

17 Rapport avec les tiers civilement responsables

Les ayants droit à une prestation de survivant ou d'invalidité doivent céder leurs droits envers des tiers civilement responsables à concurrence de l'obligation de prestation de

Règlement de prévoyance CP SSE

la CP SSE. La CP SSE peut différer le paiement de ses prestations jusqu'à la cession des créances en question.

18 Compensation de créances

1. La CP SSE exige le remboursement de prestations perçues sans droit, intérêts compris.
2. Les créances envers un assuré ou un tiers cédées à la Fondation par la société membre ne peuvent pas faire l'objet d'une compensation avec les prestations de la CP SSE. Font exception les cotisations dues par l'assuré.

19 Prestations en cas de résiliation des rapports de travail

19.1 Montant de la prestation de sortie (prestation de libre passage)

Les assurés quittant la CP SSE avant que ne survienne un cas de prévoyance ont droit à une prestation de sortie selon art. 15 de la loi sur le libre passage (LFLP). Cette prestation équivaut à l'avoir de vieillesse disponible selon article 13.1.3. Pour le calcul comparatif selon art. 17 LFLP, les cotisations selon articles 8.1 et 8.3 sont portées en déduction.

19.2 Forme de la prestation de sortie

1. Si la personne assurée entame de nouveaux rapports de travail et entre de ce fait dans une nouvelle institution de prévoyance, la CP SSE verse la prestation de sortie à cette dernière.
2. Si l'assuré n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance, la prestation de sortie est virée, selon l'indication de l'assuré, sur un compte de libre passage ou sur une police de libre passage.
3. Si la CP SSE ne reçoit aucune communication écrite à ce sujet, elle verse - au plus tôt six mois mais au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage - la prestation de sortie, intérêts compris, à l'institution supplétive (art. 60 LPP).
4. S'agissant de travailleurs saisonniers, l'assurance peut être suspendue (par avis de sortie) à la fin de la saison et réactivée au début de la prochaine saison (par une nouvelle annonce).
5. Un assuré peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de sortie lorsque:
 - il quitte définitivement la Suisse; l'art. 25f LFLP demeure réservé,
 - il se met à son compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire, ou
 - le montant de sa prestation de sortie est inférieur au montant annuel de ses cotisations personnelles.
6. Pour les ayants droit mariés, le versement de la prestation en espèces n'est admissible qu'avec le consentement écrit du conjoint. La CP SSE peut exiger les pièces justificatives y afférentes.

Règlement de prévoyance CP SSE

20 Dispositions communes relatives aux prestations

20.1 Adaptation des rentes à l'évolution des prix

1. Les prestations minimales selon LPP concernant les rentes de survivants et d'invalidité sont adaptées à l'évolution des prix conformément aux prescriptions édictées par le Conseil fédéral.
2. La première adaptation a lieu le 1^{er} janvier qui suit une période de trois ans. La part surobligatoire de la rente est adaptée dans le cadre des possibilités financières de la CP SSE, conformément à l'article 20.1.2.
3. Le Conseil de fondation peut adapter, dans les limites des moyens financiers de la CP SSE, les rentes de vieillesse et les rentes d'enfants de retraité ainsi que les rentes de conjoint après l'âge de la retraite ordinaire AVS.

20.2 Forme des prestations

1. Les prestations d'assurance sont généralement versées sous forme de rente.
2. Le droit à la rente subsiste jusqu'à la fin du mois durant lequel l'ayant droit décède ou durant lequel le droit à la rente s'éteint en vertu des dispositions du présent règlement.
3. Si la rente de vieillesse ou d'invalidité est inférieure à 10%, resp. si la rente de conjoint est inférieure à 6% et la rente pour enfant à 2% du minimum de la rente de vieillesse simple AVS en vigueur, une prestation en capital est allouée en lieu et place de la rente.
4. L'assuré jouissant de sa pleine capacité de gain peut exiger que son avoir de vieillesse lui soit payé en tout ou partie sous forme de capital à l'âge de la retraite. Les assurés partiellement invalides ne reçoivent que la part de l'avoir de vieillesse correspondant à leur capacité de gain.
5. L'assuré doit faire parvenir à la CP SSE la déclaration concernant le versement sous forme de capital avec l'accord écrit du conjoint, au plus tard six mois avant l'âge de la retraite ordinaire ou anticipée. Par le versement du capital, toutes les autres prétentions envers la CP SSE au titre de la part correspondant correspondant à la capacité de gain sont acquittées. L'option exercée est définitive.

20.3 Justification des prétentions / paiement de la rente

1. Les prestations sont payées lorsque l'ayant droit a remis toutes les pièces et documents exigés par la CP SSE afin d'établir ses droits.
2. Les rentes sont payées par tranches trimestrielles, au début du trimestre.
3. L'ayant droit doit indiquer une relation de paiement en Suisse.

20.4 Incessibilité

Les droits envers la CP SSE ne peuvent être ni cédés ni mis en gage. L'article 22 demeure réservé.

Règlement de prévoyance CP SSE

21 Divorce

1. En cas de divorce selon le droit suisse, le tribunal compétent décide des droits des conjoints à une part de la prestation de libre passage acquise pendant la durée du mariage.
2. Les jugements de divorce étrangers se prononçant sur une répartition des avoirs de prévoyance auprès d'une institution de prévoyance suisse doivent être déclarés exécutoires par les personnes assurées auprès du juge civil compétent au siège de la fondation.
3. Le montant et l'affectation d'un droit de libre passage à transférer sont régis par le jugement de tribunal entré en force. L'avoir de vieillesse subit une réduction de ce fait, d'abord l'éventuelle part surobligatoire et, pour autant que celle-ci ne suffit pas, la partie obligatoire. Les prestations dépendant de l'avoir de vieillesse sont réduites en proportion.
4. La personne assurée a la possibilité de racheter la prestation de libre passage transférée. De ce fait, ses prestations de prévoyance augmentent en conséquence.
5. Les prestations de libre passage apportées par suite de divorce sont affectées à l'augmentation de l'avoir de vieillesse.

22 Prestations dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle

1. L'assuré peut, dans le cadre de la loi fédérale du 17 décembre 1993 encourageant la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (EPL), utiliser les fonds de la prévoyance professionnelle pour l'acquisition de la propriété d'un logement réservé à ses propres besoins.
2. Le versement anticipé et la mise en gage des fonds correspondants de la prévoyance professionnelle sont les deux formes d'encouragement à la propriété du logement.
3. La CP SSE donne à l'assuré, sur demande écrite, des informations concernant:
 - le montant du capital de prévoyance disponible pour la propriété du logement;
 - la réduction des prestations qui serait liée à un versement anticipé ou, le cas échéant, à la réalisation du gage,
 - la possibilité de combler dans la couverture de prévoyance, pour le cas d'invalidité ou de décès, une lacune qui résulterait du versement anticipé ou de la réalisation du gage,
 - l'imposition fiscale en cas de versement anticipé ou de réalisation du gage,
 - le droit au remboursement des impôts payés ainsi que le délai à observer en la matière lors du remboursement du versement anticipé, respectivement en cas de remboursement après la réalisation du gage.
4. La décision portant sur l'utilisation des fonds de la prévoyance, respectivement sur l'opportunité de la forme choisie pour l'encouragement à la propriété du logement incombe exclusivement à l'assuré. La CP SSE fournit les indications et prestations de service prévues dans le cadre de la loi; elle prélève en contrepartie une contribution aux frais (cf. annexe 1.12).

Règlement de prévoyance CP SSE

5. Pour les demandes de versement anticipé ou de mise en gage des fonds de la prévoyance en question, il y a lieu d'utiliser les formulaires mis à disposition par la CP SSE (Questionnaire pour l'assuré, Mémento destiné aux entreprises et aux assurés, convention relative au versement anticipé), qui contiennent les données de détail nécessaires.

6. Les assurés mariés devront présenter de surcroît le consentement écrit du conjoint. La CP SSE peut exiger les pièces justificatives y afférentes.

23 Observation des dispositions de la LPP

La CP SSE se fonde sur les dispositions impératives de la loi, resp. de ses ordonnances lorsque le présent règlement ne prévoit pas de clauses régissant le sujet en question.

Dispositions dérogatoires pour le plan de prévoyance LPP Plus / assurance surobligatoire

24 LPP Plus / assurance surobligatoire

Les articles suivants contiennent les dispositions dérogatoires à l'assurance de base pour le plan de prévoyance LPP Plus. A défaut de disposition dérogatoire, les dispositions du règlement de prévoyance régissant l'assurance de base s'appliquent.

25 LPP Plus - obligation d'assurance

25.1 Modification du plan d'assurance

Des modifications du plan sont possibles chaque année pour le début de l'année, à la condition qu'elles aient été requises avant le début de l'année. A cet effet, l'accord du personnel est nécessaire.

25.2 Cercle des personnes assurées

1. En complément à l'article 5.1, la société membre peut assurer tous les salariés ou certains groupes de personnes dans le plan de prévoyance LPP Plus (par exemple: direction; personnel de bureau; personnel technique; directeur des travaux, contremaîtres et chefs d'atelier).

2. La société membre répartit les salariés dans les groupes de personnes (article 25.2.1), définit le plan de prévoyance par groupe de personnes et consigne ceci en conséquence dans la convention d'affiliation.

3. Tout nouveau salarié à assurer doit être annoncé au moyen de la formule de proposition adéquate (type A ou type B).

25.3 Salaire annuel assuré

1. Pour les assurés dans le plan de prévoyance LPP Plus s'applique la partie du salaire annuel soumis à l'AVS se situant entre le montant maximal de la rente AVS en vigueur (déduction de coordination) et ce même montant multiplié par sept. Si le salaire annuel

Règlement de prévoyance CP SSE

assuré est inférieur à 1/8 du montant maximal de la rente de vieillesse AVS, il est arrondi à ce huitième.

2. En complément de l'article 7.3, deux tableaux supplémentaires analogues au "Tableau pour le calcul du salaire annuel resp. le salaire mensuel coordonné assuré et des cotisations mensuelles des salariés" sont établis, qui portent sur le plan de prévoyance LPP Plus.

25.4 Bonifications de vieillesse

Pour les assurés du plan de prévoyance LPP Plus s'appliquent les cotisations pour les prestations de vieillesse (bonifications de vieillesse) selon annexe 1.7.

25.5 Financement des cotisations

1. En dérogation à l'article 10.1, la société membre doit désigner certains groupes de personnes pour les salariés assurés dans le plan de prévoyance LPP Plus ainsi que le type de financement des cotisations par groupe de personnes (article 25.2).

2. Type A, financement paritaire:

La cotisation est à charge du salarié et de l'employeur, à raison de moitié chacun. Pour le calcul de la cotisation du salarié, le tableau des cotisations "CP LPP Plus, type A (parité)" s'applique.

3. Type B, financement non paritaire:

L'employeur prend en charge une part accrue à la cotisation globale. Pour le calcul de la cotisation du salarié, le tableau des cotisations "CP LPP Plus, type B" s'applique.

4. Le montant total des cotisations du salarié selon article 8.1 est réglé dans l'annexe 1.10.

25.6 Prestations minimales

1. En complément de l'article 15.1.4., les prestations du plan de prévoyance LPP Plus se limitent aux prestations minimales selon LPP.

2. En complément de l'article 16.1, les prestations du plan de prévoyance LPP Plus, par suite d'accident, se limitent aux prestations minimales selon LPP.

25.7 Prestations en cas de résiliation des rapports de travail

L'article 19.1 est complété comme suit:

- Le droit selon l'article 18 LFLP doit être mentionné séparément.

25.8 Adaptation au renchérissement

1. Les prestations minimales selon LPP concernant les rentes de survivants et d'invalidité sont adaptées à l'évolution des prix conformément aux prescriptions édictées par le Conseil fédéral.

2. La première adaptation a lieu le 1^{er} janvier qui suit une période de trois ans. La part surobligatoire de la rente est adaptée dans les limites des moyens financiers de la CP SSE, conformément à l'article 20.1.2.

Règlement de prévoyance CP SSE

25.9 Rachat facultatif

En complément de l'article 9.1 de l'assurance de base LPP, des apports facultatifs peuvent être opérés à concurrence de montants maxima selon annexe 3.

Organisation et administration de la CP SSE

26 Conseil de fondation et administration

1. Le Conseil de fondation composé paritairement est l'organe suprême de la fondation. Il dirige les affaires de la fondation, la représente face à l'extérieur et règle toutes les autres tâches que lui confèrent la loi, l'acte de fondation et les règlements. Il peut déléguer certaines tâches et compétences à des comités particuliers, composés paritairement.

2. Le Conseil de fondation est compétent pour édicter et modifier les règlements. Il tranche dans les cas qui ne sont pas régis par les règlements.

3. La Caisse de compensation de la Société Suisse des Entrepreneurs est chargée de l'administration de la CP SSE.

27 Obligation de décompte et de paiement

1. L'administration facture chaque trimestre à l'employeur les cotisations dues. Celles-ci doivent être payées jusqu'au 10^e jour du mois suivant. En cas de paiement tardif, des intérêts moratoires sont perçus.

2. Les dispositions en vigueur pour l'AVS fédérale et portant sur la perception des cotisations s'appliquent par analogie.

3. La CP SSE est habilitée à confier les contrôles des employeurs à des tiers.

28 Obligation d'information et d'annonce

1. Les employeurs, les assurés ainsi que les ayants droit sont tenus de renseigner conformément à la vérité la CP SSE sur tous les rapports déterminants pour l'assurance et de transmettre tous les documents et pièces exigés pour l'établissement du droit à des prestations.

2. Doivent être immédiatement et spontanément annoncer à la CP SSE:
par l'employeur:

- début et fin des rapports de travail au moyen de la demande d'admission, resp. de l'avis de sortie,
- incapacité de gain de plus de six mois, resp. modification du degré de l'incapacité de gain,
- changement d'état civil d'un assuré.

par les assurés et / ou les ayants droit:

- toute modification des conditions personnelles, pour autant qu'elles influent sur les droits existants aux prestations, par ex. toute modification du degré d'invalidité, remariage des conjoints, fin de la formation des enfants.

Règlement de prévoyance CP SSE

3. La CP SSE exclut toute responsabilité pour les conséquences découlant d'une violation des obligations mentionnées sous article 28.2. Répondent du dommage, le cas échéant, les employeurs, les assurés, resp. les ayants droit auteurs de la violation incriminée.

29 Traitement des données

1. L'assuré autorise la CP SSE à transmettre, dans la mesure requise, les données personnelles nécessaires à la réalisation de la prévoyance du personnel aux coassureurs et réassureurs ou à d'autres assureurs.

2. L'assuré est tenu, en cas de prestation ou d'augmentation de l'assurance, de délier de leur secret de fonction les hôpitaux, médecins et services officiels et de autoriser ces personnes et d'autres tiers à renseigner la CP SSE.

3. Si l'assuré ne se conforme pas à cette obligation de collaborer, les prestations ou l'augmentation de l'assurance peuvent être suspendues ou refusées.

30 Obligation de garder le secret

Les membres du Conseil de fondation, leurs représentants, le personnel de l'administration et les éventuels experts auxquels il est fait appel doivent garder le secret sur les affaires personnelles des assurés ainsi que sur des relations d'affaires confidentielles.

Dispositions finales

31 Equilibre financier / découvert

1. La situation financière de la CP SSE doit être examinée périodiquement sous l'angle de principes actuariels. Le Conseil de fondation doit informer les sociétés membres et l'autorité de surveillance du résultat de ce contrôle.

2. En cas de découvert selon l'art. 44 OPP2, le Conseil de fondation prend, en collaboration avec l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle, des mesures appropriées pour résorber le découvert. Si besoin est, il est possible d'adapter aux moyens existants, en particulier, l'intérêt servi sur les avoirs de vieillesse, le financement et les prestations. Le principe de la proportionnalité doit être observé.

3. Pendant la durée d'un découvert notable (degré de couverture selon art. 44 OPP2 au-dessous de 90%), la CP SSE peut, moyennant respect du principe de la proportionnalité, prélever auprès des assurés et des sociétés membres des cotisations visant à résorber le découvert et adopter un taux d'intérêt inférieur au taux minimal selon LPP pour les intérêts servis sur les avoirs de vieillesse selon LPP. La cotisation de la société membre doit être au moins équivalente au montant total des cotisations des assurés. Le prélèvement d'une cotisation auprès de bénéficiaires de rentes n'est admis que sur la part de rente qui, au cours des 10 dernières années précédant l'introduction de la mesure, est née d'augmentations non prescrites par la loi ou le règlement, et qui ne concerne pas les prestations minimales selon LPP. Le montant de la rente, au moment de la naissance du droit y relatif, demeure garanti. La cotisation des bénéficiaires de rente est compensée avec les rentes en cours.

Règlement de prévoyance CP SSE

4. S'il y a dans la Caisse un découvert au sens de l'art. 44 OPP2, le Conseil de fondation doit informer l'autorité de surveillance, les sociétés membres, les assurés et les bénéficiaires de rente sur le découvert et les mesures prises en collaboration avec l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle.

32 Résiliation du contrat d'affiliation / liquidation partielle

En cas de résiliation du contrat d'affiliation ou de liquidation partielle au sens de l'art. 53b LPP et de l'art. 23 LFLP, la prestation de sortie est remise aux sortants selon article 13.1.3 du règlement de la Caisse; s'y ajoutent des améliorations de prestations créditées à titre de droit aux fonds libres, le tout sous déduction des frais de résiliation, resp. d'une part éventuelle au découvert. Les directives édictées par le Conseil de fondation portant sur la résiliation du contrat et la liquidation partielle sont déterminantes.

33 For judiciaire

Le for judiciaire est le siège suisse ou le domicile en Suisse du défendeur ou le siège de l'entreprise où l'assuré était employé. Tous les litiges en rapport avec le présent règlement sont soumis au droit suisse.

34 Dispositions transitoires

1. Pour les personnes assurées dans l'assurance facultative de la CP-SSE le 31.12.1996, les droits acquis concernant les prestations assurées et leur financement demeurent garantis selon règlement du 1.1.1990.
2. Pour les personnes qui touchent de la CP SSE une rente au 31.12.05, cette rente ainsi que les expectatives qui en découlent pour les survivants continueront à être versées exclusivement selon les dispositions en vigueur jusqu'alors.

35 Entrée en vigueur et modifications du règlement de prévoyance

1. Le présent règlement remplace celui du 1^{er} janvier 1998 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006. A titre de texte authentique, c'est la version allemande qui fait foi.
2. Le Conseil de fondation peut modifier en tout temps le présent règlement dans les limites des dispositions légales.

Pour le Conseil de fondation:

Ch. Häberli
Président

Dr. D. Lehmann
Vice-président

Règlement de prévoyance CP SSE

B Annexe (valable dès le 1er juillet 2009)

1 Plan de prévoyance

1.1 Seuil d'entrée, salaire annuel coordonné, montants-limites	Fr. 20'520.00 salaire minimal selon art. 2 LPP Fr. 23'940.00 déduction de coordination AVS Fr. 3'420.00 salaire minimal coordonné Fr. 82'080.00 salaire annuel max. (assur. de base) Fr. 191'520.00 salaire annuel max (LPP Plus type A et B)																																												
1.2 Salaire coordonné des assurés partiellement invalides	Pour les personnes qui sont partiellement invalides au sens de la loi fédérale sur l'invalidité, les montants-limites sont réduits de la manière suivante: <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="text-align: center;">Droit à la rente</td> <td style="text-align: center;">Réduction des montants-limites</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">$\frac{1}{4}$</td> <td style="text-align: center;">$\frac{1}{4}$</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">$\frac{1}{2}$</td> <td style="text-align: center;">$\frac{1}{2}$</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">$\frac{3}{4}$</td> <td style="text-align: center;">$\frac{3}{4}$</td> </tr> </table>	Droit à la rente	Réduction des montants-limites	$\frac{1}{4}$	$\frac{1}{4}$	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$	$\frac{3}{4}$	$\frac{3}{4}$																																				
Droit à la rente	Réduction des montants-limites																																												
$\frac{1}{4}$	$\frac{1}{4}$																																												
$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$																																												
$\frac{3}{4}$	$\frac{3}{4}$																																												
1.3 Age de la retraite ordinaire	Femmes 64 ans, hommes 65 ans																																												
1.4 Taux de conversion en % de l'avoir de vieillesse disponible à l'âge de la retraite ordinaire	<table style="width: 100%; border: none;"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Année de nais.</th> <th colspan="2">hommes</th> <th colspan="2">femmes</th> </tr> <tr> <th>Avoir LPP</th> <th>Avoir surobl.</th> <th>Avoir LPP</th> <th>Avoir surobl.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1943</td><td>7.05</td><td>6.60</td><td>7.15</td><td>6.60</td></tr> <tr><td>1944</td><td>7.05</td><td>6.60</td><td>7.10</td><td>6.60</td></tr> <tr><td>1945</td><td>7.00</td><td>6.60</td><td>7.00</td><td>6.60</td></tr> <tr><td>1946</td><td>6.95</td><td>6.60</td><td>6.95</td><td>6.60</td></tr> <tr><td>1947</td><td>6.90</td><td>6.60</td><td>6.90</td><td>6.60</td></tr> <tr><td>1948</td><td>6.85</td><td>6.60</td><td>6.85</td><td>6.60</td></tr> <tr><td>>=1949</td><td>6.80</td><td>6.60</td><td>6.80</td><td>6.60</td></tr> </tbody> </table>	Année de nais.	hommes		femmes		Avoir LPP	Avoir surobl.	Avoir LPP	Avoir surobl.	1943	7.05	6.60	7.15	6.60	1944	7.05	6.60	7.10	6.60	1945	7.00	6.60	7.00	6.60	1946	6.95	6.60	6.95	6.60	1947	6.90	6.60	6.90	6.60	1948	6.85	6.60	6.85	6.60	>=1949	6.80	6.60	6.80	6.60
Année de nais.	hommes		femmes																																										
	Avoir LPP	Avoir surobl.	Avoir LPP	Avoir surobl.																																									
1943	7.05	6.60	7.15	6.60																																									
1944	7.05	6.60	7.10	6.60																																									
1945	7.00	6.60	7.00	6.60																																									
1946	6.95	6.60	6.95	6.60																																									
1947	6.90	6.60	6.90	6.60																																									
1948	6.85	6.60	6.85	6.60																																									
>=1949	6.80	6.60	6.80	6.60																																									
1.5 Règle de réduction pour taux de conversion (retraite vieillesse anticipée)	Réduction du taux de conversion par mois Versement anticipé (avant l'âge de la retraite ordinaire) = 0.012 pour cent.																																												
1.6 Bonifications de vieillesse assurance de base LPP	<table style="width: 100%; border: none;"> <thead> <tr> <th>Âge</th> <th>Bonification de vieill. en % du salaire annuel assuré</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>25 – 34</td><td>7 %</td></tr> <tr><td>35 – 44</td><td>10 %</td></tr> <tr><td>45 – 54</td><td>15 %</td></tr> <tr><td>55 – 64/65</td><td>18 %</td></tr> </tbody> </table>	Âge	Bonification de vieill. en % du salaire annuel assuré	25 – 34	7 %	35 – 44	10 %	45 – 54	15 %	55 – 64/65	18 %																																		
Âge	Bonification de vieill. en % du salaire annuel assuré																																												
25 – 34	7 %																																												
35 – 44	10 %																																												
45 – 54	15 %																																												
55 – 64/65	18 %																																												
1.7 Bonifications de vieillesse LPP Plus	<table style="width: 100%; border: none;"> <thead> <tr> <th>Âge:</th> <th>en % du salaire annuel assuré</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>25 – 34</td><td>9.9%</td></tr> <tr><td>35 – 44</td><td>11.4%</td></tr> <tr><td>45 – 54</td><td>15,0%</td></tr> <tr><td>55 – 64/65</td><td>18,0%</td></tr> </tbody> </table>	Âge:	en % du salaire annuel assuré	25 – 34	9.9%	35 – 44	11.4%	45 – 54	15,0%	55 – 64/65	18,0%																																		
Âge:	en % du salaire annuel assuré																																												
25 – 34	9.9%																																												
35 – 44	11.4%																																												
45 – 54	15,0%																																												
55 – 64/65	18,0%																																												
1.8 Intérêt du capital	2,00 % sur la partie obligatoire et surobligatoire																																												

Règlement de prévoyance CP SSE

	(est fixé chaque année par le Conseil de fondation)				
1.9 Cotisations assurance de base LPP	Âge	Cotisation en pour cent du salaire annuel assuré			
		Empl.	Trav.		
	18 – 24	2,35 %	2,35 %		
	25 – 34	5,85 %	5,85 %		
	35 – 44	7,35 %	7,35 %		
	45 – 54	9,85 %	9,85 %		
	55 – 64/65	11,35 %	11,35 %		
	L'employeur supporte la moitié des cotisations				
1.10 Cotisations LPP Plus	Cotisation en % du salaire annuel assuré				
	Âge	Type A		Type B	
		financement paritaire		cotis. augm. employeur	
		Empl.	Trav.	Empl.	Trav.
	18 – 24	2,35 %	2,35 %	3,10 %	1,60 %
	25 – 34	7,30 %	7,30 %	9,31 %	5,29 %
	35 – 44	8,05 %	8,05 %	9,31 %	6,79 %
45 – 54	9,85 %	9,85 %	10,30 %	9,40 %	
55–64/65	11,35 %	11,35 %	11,82 %	10,88 %	
1.11 Cotisation risque	4,7 %; Dans cette cotisation sont contenues 1 % pour le risque décès, 3,0 % pour le risque invalidité et 0,7 % pour les frais d'administration				
1.12 Participation aux frais EPL	Selon la charge en question, au moins Fr. 200.00 jusqu'à Fr. 1'000.00 au maximum par traitement de cas de versement anticipé / mise en gage EPL				
1.13. Capital-décès	Le capital-décès selon art. 15.3.4 correspond à 50% de l'avoir de vieillesse disponible au moment du décès				
1.14 Partenariat enregistré	<ol style="list-style-type: none"> 1. Tant qu'un partenariat enregistré dure les partenaires sont assimilés à des couples mariés. 2. En cas de décès de l'un des deux partenaires, la personne survivante est assimilée à la veuve ou au veuf. 3. La dissolution judiciaire du partenariat enregistré aura les mêmes effets que le divorce. 				

Règlement de prévoyance CP SSE

2 Tableau de rachat assurance de base

Montant maximum des prestations réglementaires (avoir de vieillesse)
(selon art. 10, al. 1 LFLP)

Valable pour: hommes et femmes

En vigueur dès le: 1^{er} janvier 2006

Taux d'intérêt: 2.00 %

Âge: au moment du rachat (année civile - année de naissance)

Cotisation: taux de cotisation part épargne selon règlement en % du salaire assuré

AV max: avoir de vieillesse maximal en % du salaire assuré

Calcul: en cours d'année (interpolation linéaire par rapport à la valeur de l'année précédente)

Règlement de prévoyance CP SSE

Âge	Cotisation	AV max.
jusqu'à 24	0.00	0.00
25	7.00	7.00
26	7.00	14.14
27	7.00	21.42
28	7.00	28.85
29	7.00	36.43
30	7.00	44.16
31	7.00	52.04
32	7.00	60.08
33	7.00	68.28
34	7.00	76.65
35	10.00	88.18
36	10.00	99.94
37	10.00	111.94
38	10.00	124.18
39	10.00	136.67
40	10.00	149.40
41	10.00	162.39
42	10.00	175.64
43	10.00	189.15
44	10.00	202.93
45	15.00	221.99
46	15.00	241.43
47	15.00	261.26
48	15.00	281.48
49	15.00	302.11
50	15.00	323.15
51	15.00	344.62
52	15.00	366.51
53	15.00	388.84
54	15.00	411.62
55	18.00	437.85
56	18.00	464.61
57	18.00	491.90
58	18.00	519.74
59	18.00	548.13
60	18.00	577.09
61	18.00	606.64
62	18.00	636.77
63	18.00	667.50
64	18.00	698.85
65	18.00	730.83

Règlement de prévoyance CP SSE

3 Tableau de rachat LPP Plus

Montant maximum des prestations réglementaires (avoir de vieillesse)
(selon art. 10, al. 1 LFLP)

Valable pour: hommes et femmes

En vigueur dès le: 1. janvier 2006

Taux d'intérêt: 2.00 %

Âge: au moment du rachat (année civile - année de naissance)

Cotisation: taux de cotisation part épargne selon règlement en % du salaire assuré

AV max: avoir de vieillesse maximal en % du salaire assuré

Calcul: en cours d'année (interpolation linéaire par rapport à la valeur de l'année précédente)

Règlement de prévoyance CP SSE

Âge	Cotisation	AV max.
jusqu'à 24	0.00	0.00
25	9.90	9.90
26	9.90	20.00
27	9.90	30.30
28	9.90	40.80
29	9.90	51.52
30	9.90	62.45
31	9.90	73.60
32	9.90	84.97
33	9.90	96.57
34	9.90	108.40
35	11.40	121.97
36	11.40	135.81
37	11.40	149.93
38	11.40	164.32
39	11.40	179.01
40	11.40	193.99
41	11.40	209.27
42	11.40	224.86
43	11.40	240.75
44	11.40	256.97
45	15.00	277.11
46	15.00	297.65
47	15.00	318.60
48	15.00	339.98
49	15.00	361.77
50	15.00	384.01
51	15.00	406.69
52	15.00	429.82
53	15.00	453.42
54	15.00	477.49
55	18.00	505.04
56	18.00	533.14
57	18.00	561.80
58	18.00	591.04
59	18.00	620.86
60	18.00	651.28
61	18.00	682.30
62	18.00	713.95
63	18.00	746.23
64	18.00	779.15
65	18.00	812.73